

## CHARTRE ETHIQUE DE LA FONDATION VAN ALLEN

### PRÉAMBULE

La Fondation Van Allen, fondation partenariale de l'Université de Montpellier, ci-après désignée "la Fondation", a été créée par arrêté rectoral à compter du 29 novembre 2012.

La Fondation soutient le Centre Spatial Universitaire de Montpellier (CSUM), où les étudiant.e.s sont formé.e.s aux métiers du spatial à travers le développement des nanosatellites dans le cadre de leurs projets et de leurs stages.

Dans un esprit d'ouverture et au service de la communauté scientifique et technique, l'objet de la Fondation Van Allen est de coordonner, de financer, d'accompagner, de diffuser et de promouvoir des projets de recherche, de développement et de formation au premier rang international dans le domaine de prime intégrateur de nanosatellites.

La Fondation a souhaité élaborer une charte éthique garantissant à la fois la transparence sur la gestion de la Fondation et l'indépendance de celle-ci vis-à-vis de ses donateurs dans la conduite de sa politique générale.

Cette charte éthique prescrit des règles de conduites spécifiques mais non exhaustives, destinées à favoriser et à pérenniser, dans ses relations internes et externes, une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de la Fondation.

La présente charte éthique a été approuvée par le Conseil d'Administration de la Fondation du 28 mars 2023.

La présente charte éthique est remise à l'ensemble du personnel de la Fondation, aux membres du Conseil d'Administration et transmise sur simple demande aux donateurs. Elle est également consultable sur le site internet de la Fondation.

### ARTICLE 1 – VALEURS ET ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

La Fondation entend, à travers ses actions, promouvoir le respect, la transparence et l'intégrité.

La Fondation fait également siennes les valeurs de chacun de ses membres, notamment dans la conduite de ses projets en matière pédagogique, scientifique et managériale.

De manière plus générale, la Fondation s'engage à :

- Respecter les lois et règlements, notamment celles relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter les documents constitutifs en vertu desquels elle a été constituée ;
- Poursuivre sa mission telle que définie par les statuts de la Fondation et les objectifs définis par son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 2 – INDEPENDANCE DE LA FONDATION**

La Fondation s'engage à conserver son indépendance vis-à-vis des donateurs dans ses choix stratégiques et la conduite de ses projets.

La Fondation veille à ce que l'utilisation ses fonds ne serve pas à payer ou fournir des avantages à une personne susceptible d'influencer la prescription, l'achat ou l'utilisation de produits ou services commercialisés par un donateur. Elle veille également à ce que le donateur ne cherche pas à obtenir un avantage auprès de la Fondation ou de ses membres par une influence inappropriée.

La Fondation s'engage à n'accepter aucune exigence particulière d'un donateur qui porterait préjudice à l'indépendance de la Fondation et à ses membres.

## **ARTICLE 3 – ACCEPTATIONS DES LIBERALITES**

La Fondation reçoit des libéralités d'organismes privés ou publics et de particuliers, français ou étrangers, en accord avec les missions d'intérêt général telles que définies par l'article 238 bis du code général des impôts, avec les missions de service public de l'enseignement supérieur au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

La Fondation se réserve le droit de refuser les libéralités :

- De donateurs dont les activités seraient contraires aux missions d'intérêt général de la Fondation ou de ses membres ;
- De donateurs dont les activités seraient en contradiction avec les lois et règlements applicables ou contraires aux bonnes mœurs ;
- De donateurs dont les activités pourraient porter préjudice à l'image de la Fondation ou à ses membres ;
- Emanant d'organisations politiques, syndicales ou religieuses ;
- Grevées de charges ou de conditions disproportionnées ou inappropriées qui pourraient entraver l'accomplissement des missions de la Fondation ;
- De donateurs ne pouvant pas apporter d'informations suffisantes quant à l'origine des fonds.

La Fondation veille à ce qu'aucune action ne soit incompatible avec son objet social et avec son image et celle des membres fondateurs.

La Fondation s'engage à rechercher toutes les informations nécessaires susceptibles de l'éclairer sur ces différents points, préalablement à l'acceptation d'une libéralité. La Fondation attend de ses donateurs qu'ils fournissent les informations nécessaires au respect des obligations susvisées.

## **ARTICLE 4 – RESPECT DES DONATEURS**

La Fondation s'engage à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui y concourent.

Les sollicitations aux fins de collecte de fonds doivent notamment :

- Indiquer clairement le but de la collecte de fonds ;
- Respecter les dispositions de la présente charte éthique ;

La Fondation s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par les donateurs. La Fondation s'engage, en outre, à fournir aux donateurs les informations sur l'utilisation qui a été faite de leur don.

Les donateurs reçoivent un reçu officiel destiné à l'administration fiscale. Les donateurs peuvent, en outre, conclure avec la Fondation une convention de mécénat ou une convention de partenariat.

La Fondation s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données individuelles et aux appels à la générosité publique et à conserver confidentiel le don sur demande expresse du donateur.

La Fondation s'interdit d'échanger, de louer ou partager sa liste de donateurs avec d'autres organismes, à l'exclusion de ses membres.

#### **ARTICLE 5 – GESTION DESINTERESSEE**

La Fondation s'engage à respecter les principes suivants :

- La non-rémunération des fonctions d'administrateur ;
- La non-distribution directe ou indirecte des bénéfices aux membres ou aux administrateurs privés ;
- La non-attribution de l'actif aux membres et à leurs ayants droit ;
- La non-utilisation des fonds reçus à des fins commerciales ;
- L'interdiction de conclure de convention entre la Fondation et ses dirigeants ou personne interposée, susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

Toutes les décisions prises par les administrateurs de la Fondation doivent l'être dans l'unique intérêt de la Fondation et de sa mission.

En aucun cas, un administrateur, un salarié ou un membre du comité de la Fondation agissant au nom de la Fondation ne devra tirer profit pour son propre compte de ses liens avec la Fondation.

La Fondation et les donateurs s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher l'exécution impartiale et objective de la convention de mécénat ou de partenariat.

Il y a un conflit d'intérêt lorsqu'une personne a un intérêt individuel, d'ordre par exemple familial, affectif, d'affinité politique ou financier, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et loyal de ses fonctions.

La Fondation et les donateurs s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours de réalisation de la convention de mécénat ou de partenariat et d'en informer le Comité de Suivi.

#### **ARTICLE 6 – RIGUEUR DE LA GESTION**

La Fondation s'engage à utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources financières dont elle dispose grâce à la contribution des donateurs.

Dans cette perspective:

- La Fondation met en place des procédures et des contrôles permettant la pertinence et l'efficacité de sa gestion ;
- La Fondation sélectionne les prestataires de service et fournisseurs dans les plus grandes conditions d'objectivité et proscriit tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé ;
- La Fondation exclut par avance toutes dépenses à caractère somptuaire ou disproportionné au regard des besoins réels de son activité.
- La Fondation met en place des procédures formalisées qui prévoient les personnes habilitées à réaliser des opérations bancaires, à détenir le chéquier ou la carte bancaire, à signer les chèques et valider les montants pouvant être engagés.

#### **ARTICLE 7 – TRANSPARENCE SUR L'ACTIVITE DE LA FONDATION**

La Fondation s'engage à fournir une information précise, fiable, objective et loyale à ses donateurs et notamment à faire connaître les orientations générales de la Fondation, ses engagements, ses choix d'actions, l'origine et l'utilisation des fonds collectés, le nom de ses dirigeants et son organisation.

La Fondation s'engage à tenir à disposition des membres du Conseil d'administration de la Fondation qui en feraient la demande, le détail des libéralités et actions de reconnaissance accordées aux donateurs dans le cadre d'opération de mécénat, à condition que ceux-ci s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles la Fondation aurait accepté de souscrire à la demande de ses donateurs.

La Fondation s'engage à transmettre aux donateurs, sur simple demande, les statuts de celle-ci. Les statuts sont également disponibles sur le site internet de la Fondation.

Dans tous les cas, la Fondation communique régulièrement auprès de ses donateurs sur les actions menées par la Fondation et établit un compte-rendu annuel de ses activités mis à la disposition des donateurs, notamment via le site internet de la Fondation ou d'autres moyens de communication numériques.

#### **ARTICLE 8 – TRANSPARENCE FINANCIERE**

La Fondation s'engage à établir des comptes et rapports d'activités annuels ainsi qu'un compte d'emploi annuel des ressources.

La Fondation fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes qui atteste la sincérité et la concordance avec les documents comptables, des informations présentées dans le compte d'emploi des ressources ; soumis à l'approbation du conseil d'administration de la Fondation.